

Avis n°18

du Conseil wallon de l'économie sociale

**relatif à l'Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant
exécution du décret du 27 mai 2004 relatif aux agences-conseil en
économie sociale**

Adopté le 26 juin 2014 sur base d'une consultation électronique.

I. INTRODUCTION

En sa séance du 30 avril 2014, le Gouvernement wallon a adopté l'avant-projet d'arrêté en première lecture et a chargé le Ministre en charge de l'économie sociale de requérir l'avis du CWES.

Le CWES a été sollicité le 16 mai 2014 par le Ministre J.-C. MARCOURT pour rendre un avis.

II. EXPOSÉ DU DOSSIER

Le dispositif des agences-conseil repose sur le décret du 27 mai 2004 et son arrêté d'application du 26 janvier 2006.

L'agence-conseil en économie sociale est une asbl, une fondation, une SFS ou une coopérative agréée par le CNC qui a pour objet social principal le conseil à la création et l'accompagnement des entreprises d'économie sociale dont la moitié au moins est constituée d'entreprises d'économie sociale marchande ou d'entreprises d'économie sociale relevant d'un des dispositifs visés à l'article 2 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale.

Les **missions** des agences-conseil en économie sociale sont les suivantes (cfr Art. 5, 3^o ¹):

- le conseil à la création d'entreprises d'économie sociale, en ce compris le conseil à la transformation d'asbl ou d'entreprises classiques en entreprises d'économie sociale ainsi que l'accompagnement lors de la création ou de la transformation ;
- l'orientation des porteurs de projet vers des structures de formations adaptées en fonction de leurs besoins ;
- l'expertise ou la consultance ponctuelle aux entreprises d'économie sociale ;
- le suivi post-crédation des entreprises d'économie sociale pendant une période à déterminer par le Gouvernement ;
- toutes actions d'information et de promotion inhérentes à ces missions, en ce compris les partenariats en termes d'information et de collaboration avec les opérateurs économiques classiques ;
- l'aide à l'élaboration des dossiers dans la recherche de financement, notamment auprès de la Sowecsom ;
- la collaboration étroite avec la Sowecsom dans le suivi des dossiers qu'elle a aidé à élaborer.

Dans ce cadre, l'agence-conseil reconnue peut recevoir un subventionnement de la région wallonne.

Une **subvention de base** peut être octroyée à l'agence-conseil agréée qui remet annuellement un rapport d'activités, utilise les modèles de convention type fournis par l'Administration et fournit copie à l'Administration de toutes les conventions conclues. Cette subvention s'élève à 32.000 € par an. Le Gouvernement adapte chaque année le montant

¹ Décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-conseil en économie sociale

des subventions en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Toutefois, cette indexation est limitée à la croissance du budget général des dépenses primaires déterminée par le Parlement wallon. Cette adaptation n'a cependant jamais été appliquée depuis 2004.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, l'agence-conseil peut également obtenir une **subvention complémentaire**. Le montant de la subvention complémentaire est déterminé par le Ministre, sur base de l'avis que la Commission d'agrément et de suivi remet sur base de l'examen du rapport d'activités de l'agence-conseil. La subvention complémentaire est donc fonction du niveau de réalisation des missions, soit du nombre d'accompagnements à la création d'entreprises, des créations d'emplois dans les entreprises accompagnées, du nombre de porteurs de projets réorientés vers des organismes mieux adaptés à leur besoin, du nombre de manifestations auxquelles l'agence-conseil a participé, du nombre d'entreprises d'économie sociale qui ont obtenu un financement auprès d'un organisme financier ainsi que du pourcentage d'entreprises d'économie sociale marchande parmi les entreprises accompagnées.

Propositions de modifications repérées dans l'avant-projet d'AGW

Il est proposé de revoir le subventionnement des agences-conseil en économie sociale.

Ainsi la **subvention annuelle de base** serait majorée (50.000 € au lieu de 32.000 €) moyennant le respect des conditions suivantes :

- minimum de 2 ETP disposant des compétences objectivées requises;
- un nombre minimal (1.800h/an) d'heures prestées sur les 3 dernières années;
- la participation (moyenne de 5 par année) au cours des 3 dernières années à des actions de sensibilisation à l'économie sociale.

Pour ce qui concerne les **subventions complémentaires**, celles-ci seraient dorénavant liées à la prestation d'heures en matière

- d'accompagnement à la création d'entreprises ou d'activités d'ES;
- de consultance en ES;
- d'accompagnement d'entreprises d'économie sociale en difficulté.

Le total des subventions complémentaires seraient plafonnées à 40.000 €/an dont 25.000 € maximum pour la consultance en ES.

Enfin l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon comporte également des **précisions** concernant les critères relatifs à l'agrément et au subventionnement.

Pour terminer, signalons que le budget 2014 de la Région wallonne comportait un montant de 416.000 € (A.B. 31.04 du programme 15.DO.18) dédié au subventionnement des agences-conseil en économie sociale.

Selon la note au Gouvernement wallon, l'objectif est de mettre en œuvre ces modifications moyennant, le cas échéant, une réallocation budgétaire au sein du budget consacré à l'économie sociale

Nota bene

La note au Gouvernement wallon précise toutefois que l'impact budgétaire de la majoration des subventions de base à 50.000 € sera examiné en deuxième lecture.

III. AVIS

Après un échange de vues au sein du CWES, il n'a pas été possible de définir une position commune sur ce dossier.

D'une manière générale, le **CWES** souligne l'importance du soutien à l'entrepreneuriat en Wallonie et le rôle essentiel des acteurs et actions en matière d'accompagnement à la création d'entreprises et au développement d'activités, que ce soit dans le secteur de l'économie dite classique ou de l'économie sociale, marchande ou non-marchande.

Les **interlocuteurs sociaux** estiment que le soutien public aux intervenants actifs dans l'accompagnement à la création d'entreprises devrait se traduire par des modes de subventionnement similaires quels que soient les secteurs d'activités visés et les structures accompagnées, notamment dans un souci d'harmonisation et d'égalité de traitement. Ainsi, tout en reconnaissant les caractéristiques spécifiques du secteur de l'économie sociale, comme notamment le respect des critères établis par le décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, **les interlocuteurs sociaux** s'interrogent sur les justifications d'un mode de subventionnement différencié pour les agences-conseil en économie sociale, comprenant par exemple un montant forfaitaire par structure dont ne bénéficient pas d'autres opérateurs aux missions équivalentes. Ils ajoutent d'ailleurs que ces autres opérateurs accompagnent parfois également des porteurs de projet dans l'économie sociale.

Dès lors, les **interlocuteurs sociaux** recommandent une réflexion globale sur l'**harmonisation des modes de subventionnement** des différents acteurs en matière d'accompagnement d'entreprises. Dans le même esprit, ils invitent à veiller à une meilleure **articulation avec les autres dispositifs** existants, comme le chèque-formation à la création d'entreprises.

Sans plaider pour une harmonisation des modes de subventionnement, le **banc de l'économie sociale** plaide quant à lui pour une harmonisation des règles d'évaluation applicable aux différents acteurs de l'animation économique et d'accompagnement à la création d'entreprise.

En ce qui concerne la réforme du subventionnement des agences-conseil, le **CWES** constate positivement que le nouveau système proposé simplifie une situation antérieure complexe ; il permet notamment de mieux valoriser le travail préparatoire précédant une création d'entreprise ou l'investissement consacré à un projet finalement non abouti.

Le **banc de l'économie sociale** approuve les modifications figurant dans l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon. En effet, il estime que celles-ci permettent d'une part de

procéder à une indexation de la dotation de base qui n'avait jamais été adaptée alors que cela était prévu dans le décret et d'autre part, de mieux prendre en compte pour le subventionnement complémentaire, la réalité de terrain des agences-conseil et plus particulièrement le travail d'accompagnement des structures existantes.

Les **interlocuteurs sociaux** affichent quant à eux une position réservée quant à cette réforme, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, **les interlocuteurs sociaux** s'interrogent sur le bien-fondé de la méthodologie suivie par la réforme, qui semble davantage répondre aux difficultés de financement rencontrées par les agences-conseil elles-mêmes que s'appuyer sur une analyse de la demande. Une **logique partant prioritairement des besoins des porteurs de projet de l'économie sociale** aurait semblé plus pertinente. Ainsi, existe-t-il des demandes de créateurs d'entreprises d'économie sociale non satisfaites ?

Ensuite, **les interlocuteurs sociaux** constatent qu'en dehors du suivi régulier des agences par la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale (audition d'opérateurs, examen des demandes de renouvellement d'agrément, analyse des rapports d'activités des agences), aucune **évaluation globale et neutre du dispositif** des agences-conseil n'a été réalisée. Une fois de plus, ils rappellent la nécessité de baser ce type de réforme sur des constats objectifs en termes de plus-value du dispositif, de qualité des services prestés, de réponse aux besoins des créateurs d'entreprises, de stabilité des emplois créés, etc. Pour les interlocuteurs sociaux, une telle évaluation doit constituer un **préalable** à la réforme du mode de subventionnement.

Par ailleurs, **les interlocuteurs sociaux** soulignent que la situation actuelle et les enjeux budgétaires à venir imposent une grande rigueur dans la gestion des deniers publics. Quels que soient les montants en jeu, ils regrettent la pratique consistant à prévoir en première lecture que les **impacts budgétaires** de la majoration des subventions seront estimés ultérieurement. Les **interlocuteurs sociaux** ajoutent que plusieurs éléments de la réforme devraient engendrer une augmentation du budget lié à la mesure, comme la définition large du conseil à la création d'entreprises (intégrant les conseils prodigués à une entreprise existante souhaitant « *donner une ampleur plus importante à ses activités d'économie sociale existantes* ») ou encore le remplacement des subventions complémentaires précédemment versées en fonction des résultats obtenus par des subventions octroyées en fonction des heures de conseil ou consultance prestées.
